

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 4 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Garage Alain CANET

Quartier Le champ de Lorge
07700 Saint-Marcel-d'Ardèche

Références : 20240404-RAP-DAEN0327
Code AIOT : 0100043537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement Garage Alain CANET implanté Quartier Le champ de Lorge 07700 Saint-Marcel-d'Ardèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage Alain CANET
- Quartier Le champ de Lorge 07700 Saint-Marcel-d'Ardèche
- Code AIOT : 0100043537
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. CANET exerce des activités de garage.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative -	Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
	Classement ICPE			
2	Huiles usagés	Code de l'environnement du 29/03/2024, article R543-5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités VHU de l'entreprise CANET ne sont pas soumises à la réglementation des ICPE pour l'instant.

Si des véhicules sont présents sur les terrains, la grande majorité de ces derniers n'a pas le statut de VHU (c'est-à-dire avec une carte grise barrée avec la mention : « Pour destruction »).

Si l'exploitant continue d'accepter des véhicules pour stationnement ou pour pièces sur son terrain, il pourrait dépasser les seuils ICPE rapidement.

Afin de ne pas être considéré comme un site de stockage de VHU dans le futur, l'exploitant doit faire reprendre dès à présent les véhicules qui ne sont pas à son nom et doit faire évacuer les véhicules accidentés qu'il ne pourra pas réparer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>2712 :</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, [...] 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cinquantaine de véhicules stationnés sur les terrains. L'exploitant a pu démontrer que ces véhicules lui appartenaient en grande partie [présence des cartes grises barrées avec mention « vendu le.... »] et que seuls quelqu'uns (< 10 VHU) n'étaient plus en état de rouler. Une grande partie des véhicules appartiennent à des tiers et peuvent circuler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de ne pas être reconnu comme une entreprise travaillant sur les VHU, il est demandé à l'exploitant de diminuer le nombre de véhicules non roulant présents sur le terrain. Les preuves de remise à une entreprise agréée devront être apportées. Il en est de même pour les véhicules n'appartenant pas à l'exploitant.

Les propriétaires doivent les récupérer le plus rapidement possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2024, article R543-5
Thème(s) : Autre, Déchets - huiles usagées
Prescription contrôlée : Les détenteurs doivent : 1° Soit remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés, conformément aux articles R. 543-6 et R. 543-7 ; 2° Soit assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées : a) En vue de les remettre aux entreprises qui collectent légalement dans un autre Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, notamment celles de l'alinéa 4 de l'article 5 de la directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 concernant les huiles usagées, modifiée ; b) Ou en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article R. 543-13, soit une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen en application des dispositions de l'article 6 de la même directive et répondant aux conditions mises par cette directive à l'octroi de cette autorisation ; 3° Soit assurer eux-mêmes l'élimination des huiles usagées qu'ils produisent dans les conditions conformes aux dispositions de la présente section après avoir obtenu un agrément ainsi qu'il est prévu à l'article R. 543-13.
Constats : L'exploitant détient une cuve de récupération des huiles usagées moteur recueillies lors de ses travaux sur les véhicules. Cette cuve a été vidangée par une entreprise mais l'exploitant n'avait pas les preuves d'enlèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les bordereaux confirmant que les huiles usagées ont été remises à une entreprise agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours